



## Exigences et bases légales conformément à l'art. 4.8 de notre règlement

### Sortie de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus

- 4.8.1** Les assurés qui sortent de l'assurance obligatoire après les 58 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur ont la possibilité de poursuivre la prévoyance comme précédemment (au choix avec ou sans cotisations d'épargne) par des cotisations.
- 4.8.2** L'assurance prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. Elle se termine au moment de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont requis dans la nouvelle institution pour le rachat afin d'obtenir les prestations réglementaires complètes. L'assurance peut être résiliée à tout moment à chaque fin de mois par l'assuré.
- 4.8.3** Les cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés doivent être versées tous les ans par avance. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, la Caisse de pension GastroSocial demande au débiteur de verser les cotisations dans les délais sous peine de résiliation. Si les cotisations ne sont pas payées pendant ce délai de mise en demeure, l'assurance est immédiatement dissoute.
- 4.8.4** La demande de poursuite de la prévoyance doit être déposée avant la fin du rapport de travail.
- 4.8.5** Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, l'ensemble des prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de manière anticipée ou mise en gage pour la propriété du logement à usage personnel.
- 4.8.6** Dans le cas d'une sous-couverture éventuelle, il y a en outre obligation de verser des cotisations du salarié pour remédier à la sous-couverture (cotisations d'assainissement).
- 4.8.7** Si, en raison d'une dissolution du contrat d'affiliation avec l'ancien employeur, l'ensemble du collectif d'assurés est transféré à une nouvelle institution de prévoyance, les assurés dans le cadre du maintien de l'assurance selon l'art. 4.8 sont également concernés par ce changement.